
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.04.455A

Objet : Cérémonie patriotique, Victoire du 8 mai 1945.

POLE SECURITE

Police Municipale
TL/MS – 2023.04.455A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article

L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Comité de Coordination des Associations Patriotiques représenté par Madame Danièle JALAT,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permettent pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Un dépôt de gerbes aura lieu **lundi 8 mai 2023 à 09H45** au Monument aux Morts, dans le cadre de la commémoration de la Victoire du 8 mai 1945.

ARTICLE 02 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la partie Est et Sud de la place de la République **lundi 8 mai 2023 de 06H00 à 13H00**.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

*Comité de Coordination
des Associations Patriotiques*
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 24 avril 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR

Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).